

DECISION DCC 15-169

DU 04 AOÛT 2015

Date : 04 Août 2015

Requérant : Maître Rafiou G. C. PARAIÏSO, agissant au nom et pour le compte de ses clients, Monsieur Paulin AGBODJETE et 541 autres

Contrôle de conformité

COS/LEPI : (Réclamation d'inscription sur la liste électorale)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Requête hors délai

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juin 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1375/154/REC, par laquelle Maître Raoul P. HOUNGBEDJI substituant le cabinet d'avocats de Maître Rafiou G. C. PARAIÏSO, agissant au nom et pour le compte de ses clients, Monsieur Paulin AGBODJETE et 541 autres, forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant écrit : « ... Messieurs et Mesdames Paulin AGBODJETE et 541 autres ... résident tous dans le village dit Okoun-Sèmè, commune de Sèmè-Podji ... Ils se sont fait recenser dans le cadre de l'établissement des cartes d'électeur ... Ils ont participé à toutes les étapes prévues dans le cadre de l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), mais à leur grande surprise, certains d'entre eux n'ont pas retrouvé leur nom sur la liste électorale définitive ... pour d'autres, ils ont retrouvé leur nom, mais dans des centres autres que ceux dans lesquels ils se sont inscrits et ce, après recherches ..., les requérants n'ont pu participer aux élections législatives du 26 avril 2015 ... Après ces élections, le Centre national de traitement (CNT) a, par divers communiqués, invité tous les citoyens en âge de voter et qui n'ont pas retrouvé leur nom sur la liste électorale définitive à se faire enregistrer dans les divers centres désignés à cet effet. Les requérants ont donc satisfait à cette demande et ce, dans l'espoir de voir corriger ces erreurs afin qu'ils puissent participer aux autres élections dont les plus imminentes sont celles communales ou municipales. Les requérants étaient dans cette attente quand ils ont été informés de ce que le fichier électoral n'a pu être actualisé ... Il en découle logiquement que ceux-ci ne peuvent ni exprimer leur suffrage ni participer auxdites élections ... Pourtant, le droit de vote est un droit constitutionnel reconnu à tout citoyen béninois âgé de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de ses droits civils et politiques ... Au surplus, la plupart d'entre eux sont candidats aux élections communales ou municipales du 28 juin 2015. Les requérants ont donc intérêt à recourir à votre juridiction pour pouvoir exercer et jouir de ce droit fondamental et universellement reconnu. » ; qu'il sollicite de la Cour : « ... et ce, conformément aux dispositions des articles 7 et suivants, 154, 222 et suivants de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, d'enjoindre à l'Agence nationale de traitement (ANT) de procéder à leur

inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête une copie de la liste nominative des titulaires des cartes d'électeur non retirées ou non retrouvées, la photocopie d'un lot de récépissés de collecte de données et un lot de photocopies de cartes d'électeur de 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 30 alinéa 1 du même règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour, que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation de sorte que la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit toujours être signée par le requérant lui-même ; qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Monsieur Paulin AGBODJETE et 541 autres par leur avocat, Maître Raoul P. HOUNGBEDJI, substituant le cabinet d'avocats de Maître Rafiou G. C. PARAÏSO, n'a pas été signée par les intéressés eux-mêmes ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable de ce chef ;

Considérant que toutefois, ladite requête fait état de violation d'un droit fondamental, notamment du droit à l'inscription sur la liste électorale qui détermine le droit de vote ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale, en période électorale, doit être introduit au plus tard 15 jours avant la date du scrutin ; que dans le cas d'espèce, le requérant a saisi la Cour le 24 juin 2015, soit seulement 04 jours avant la date du scrutin relatif aux élections municipale, communale et locale ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable le recours ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours du cabinet d'avocats de Maître Rafiou G. C. PARAÏSO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La requête est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au cabinet d'avocats de Maître Rafiou G. C. PARAÏSO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou
Madame Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-